

# COMMUNE DE SANTENAY

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

### SEANCE DU 17 JANVIER 2017 Salle du Conseil Municipal à 20 h 30

**PRESIDENT** : Monsieur TUDELA Henri.

**SECRETAIRE de SEANCE** : Madame CHAPELLE Yvette.

**PRESENTS** : Mme CHAPELLE Yvette, Mme DUMORD Marie-Laure, Mme MOREY-MÉNAGÉ Sophie, Mme TRICOT Estelle.  
M. COULON Serge, M. DANIELLE Patrice, M. GIRARDIN Jacques, M. LEGROS Samuel, M. MARGUIN Michel, M. MILLARD Éric, M. POULIN Robert, M. TUDELA Henri, M. VADROT Guy.

**ABSENTS – EXCUSES** : Mme PIAZZON Sandrine, M. PRIEUR Guillaume,  
**POUVOIRS** : M. PRIEUR Guillaume à M. TUDELA Henri.

**DATE de la CONVOCATION** : 10/01/2017

**DATE de l’AFFICHAGE** : 11/01/2017

---

Lecture du compte rendu de la séance du 13 décembre 2016 par Mme Yvette CHAPELLE.  
Le compte rendu n’appelle pas d’observations.

#### • COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :

Suite à la délégation attribuée au Maire afin de passer des marchés publics à procédure adaptée jusqu’à 45 000 €, il est nécessaire de présenter au conseil municipal les décisions prises :

- Décision du 26 décembre 2016 : Marché à procédure adaptée avec Groupama Grand Est CS 97830 21078 DIJON Cedex concernant l’assurance des biens, multirisque informatique, responsabilité générale, protection juridique, responsabilité « atteinte à l’environnement » pour un montant de 39 248 € HT du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020.

### **1. Loi ALUR : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE :**

La compétence « planification », c'est-à-dire l'élaboration des documents d'urbanisme tels que les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les Cartes Communales est aujourd'hui assurée par les communes.

L'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, a modifié l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et prévoit le transfert de plein droit, aux Communautés d'Agglomérations existantes, de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de Carte Communale.

Ce transfert interviendra, conformément aux dispositions législatives, le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de loi, soit le 27 mars 2017, sauf minorité de blocage de 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population exprimée entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Le principal effet du transfert de compétences : l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant la totalité du territoire

Le PLUi permet un décloisonnement des visions de l'aménagement en prenant en compte tant les dynamiques communales, en les confrontant les unes aux autres, que les enjeux communautaires du territoire. Il s'agit d'un document co-construit et partagé avec les communes membres.

Son élaboration permettrait, par ailleurs, d'intégrer les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des agglomérations de BEAUNE et NUIITS-SAINT-GEORGES opposables depuis le 21 avril 2014 et favoriserait la mise en place d'une politique d'urbanisme cohérente à l'échelle du territoire.

Relevant du régime général applicable à tous les PLU, le PLUi est composé des mêmes pièces qu'un PLU communal mais peut être complété par des plans de secteurs permettant la déclinaison des orientations territoriales à l'échelle d'une ou plusieurs communes afin de prendre en compte leur spécificité.

Une fois compétente en matière de planification, la Communauté d'Agglomération a l'obligation de prescrire une procédure d'élaboration de PLUi couvrant l'ensemble de son territoire. Les dispositions des documents d'urbanisme communaux restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi.

Considérant l'intérêt de la commune à conserver sa compétence en matière de planification et vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de Carte Communale, d'autoriser le Maire à transmettre à la Communauté d'Agglomération la délibération d'opposition afin que le Conseil Communautaire puisse en prendre acte.

### **2. CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la commune de Santenay. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'organisation des services techniques, en raison du départ en retraite de l'adjoint technique polyvalent, et afin de permettre une bonne intégration de l'agent qui sera recruté, il convient de créer un emploi d'adjoint technique territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet pour assurer l'entretien général des bâtiments communaux, des travaux divers d'électricité, l'entretien des structures de jeux et de sports, les fonctions d'assistant de prévention et des tâches saisonnières, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

### **3. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE) :**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **⊗ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

**1/ Le principe :** L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
  - Nombre d'agents encadrés, formation d'autrui
  - Types d'équipes encadrés : pluridisciplinaires, à technicités particulières, équipes d'exécution
  - Conduire des projets, conduire un projet, décliner un projet, appliquer un projet
  - Force de propositions, influence sur les résultats, conduite de projet(s)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
  - Connaissances : spécialiste, connaissances approfondies, connaissances élargies, généraliste ; autonomie : large, relative + de 50 %, partielle – de 50 %, peu
  - Diversité des tâches, diversité des compétences
  - Ancienneté sur le poste, ancienneté dans la collectivité, ancienneté dans la fonction publique territoriale, parcours professionnel, nombre de postes occupés, nombre de secteurs d'activité, réalisation d'un travail exceptionnel tutorat

- Formation initiale, qualifications exigées pour le poste, habilitations réglementaires, permis, formations professionnelles, formations qualifiantes, formations transversales.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Travail isolé, amplitudes horaires spécifiques, horaires spécifiques (ex : nuit – travail en continu sur plus de 6 heures d'affilée – travail en discontinu sur plus de 8 heures – travail en décalé), responsabilités financières, juridique, RH, contentieuse
- Déplacements fréquents, astreintes, régie de recettes, possibilité horaires variables limitées, public difficile, exposition physique, lieu d'affectation, vigilance, confidentialité, efforts physiques, valeur du matériel utilisé, risque élevé d'accident.

## 2/ Les bénéficiaires :

Le conseil municipal de Santenay, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

## 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

### ✓ Les emplois de catégorie A :

L'emploi de catégorie A est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
<b>Groupe 1</b>	Emplois fonctionnels Direction d'une collectivité	<b>9320 €</b>

### ✓ Les emplois de catégorie C :

Les emplois de catégorie C sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
<b>Groupe 1</b>	Assistant de direction / spécialiste/ polyvalent	<b>4 800 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Responsabilités particulières, assistant, gestionnaire	<b>3 500 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Agents d'exécution	<b>3 000 €</b>

## 4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE pourra également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissances : spécialiste, connaissances approfondies, connaissances élargies, généraliste ; autonomie : large, relative + de 50 %, partielle – de 50 %, peu
- Formation initiale, qualifications exigées pour le poste, habilitations réglementaires, permis, formations professionnelles, formations qualifiantes, formations transversales

#### 5/ **Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### 6/ **Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 7/ **Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### 8/ **Effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2017 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Conformément aux dispositions de l'article 88 al. 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, **il est décidé de maintenir, à titre individuel**, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

## **4. TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIE PRIVEE IMPASSE DES SOURCES :**

La commune de Santenay a réalisé un lotissement dénommé les Vaux Dessous sur un terrain lui appartenant. Une division parcellaire a été effectuée afin de permettre la vente des terrains. Les travaux de viabilisation sont terminés ainsi que la voirie dénommée Impasse des Sources.

Le classement dans le domaine public communal de la voirie dénommée Impasse des Sources, cadastrée section AC n° 188, pour une surface de 2 767 m<sup>2</sup> et section AC n° 194 pour une surface de 39 m<sup>2</sup>, est sollicité.

Considérant que le classement envisagé n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurés par la voie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de procéder au transfert de propriété, qui vaut classement dans le domaine public communal, de la voie privée cadastrée section AC n° 188 et n° 194, dénommée Impasse des Sources, d'une superficie totale de 2 806 m<sup>2</sup>, d'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

## **5. SICECO – RAPPORT D’ACTIVITES 2015 :**

Le rapport d’activité produit par le SICECO est présenté au conseil municipal.

Ce document comprend des informations sur les sujets d’actualités et les travaux du SICECO durant l’année 2015.

Les synthèses du contrôle de concessions d’électricité et de gaz naturel pour l’exercice 2014 sont également présentées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des présents, décide de prendre acte de la présentation du rapport d’activité 2015 du SICECO.

### **QUESTIONS DIVERSES:**

## **6. DEPENSES D’INVESTISSEMENT - AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER**

Monsieur le Maire rappelle des dispositions extraites de l’article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Dans le cas où le budget d’une collectivité territoriale n’a pas été adopté avant le 1er janvier de l’exercice auquel il s’applique, l’exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu’à l’adoption du budget ou jusqu’au 15 avril, en l’absence d’adoption du budget avant cette date, l’exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que le montant budgétisé en dépenses d’investissement pour 2015 s’élève à 863 300 € (hors chapitre 16).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur 66 093,88 € (inférieur à 25 % de 863 300 € = 215 825).

Les dépenses d’investissement concernées sont les suivantes :

Opération n° 116 SICECO Eclairage public – article 2041582 :	23 893,88 €
Opération n° 198 AVAP- article 202 :	11 000,00 €
Opération n° 157 Cimetière – article 2116 :	20 000,00 €
Opération n° 196 Murs de soutènement – article 2151 :	11 200,00 €

**Total :** 66 093,88 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des présents, décide d’accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## INFORMATIONS:

- Recensement de la population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2014 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 858 habitants.
- Travaux de dépose des lignes Haute Tension Aérienne à partir du 16 janvier 2017.
- Les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement de la rue de la Chapelle vont débuter fin janvier pour une durée d'environ 2 mois. Des bacs pour le ramassage des ordures ménagères seront installés de part et d'autre de la rue.
- Lotissement les Vaux Dessous : le projet Orvitis concernant les 4 logements locatifs avance. Un projet a été retenu parmi les trois opérations présentées.
- Harmonisation des consignes de tri : suite à la mise en place du tri des papiers en apport volontaire, les habitants sont informés qu'à compter du 20 janvier, l'entreprise ECT COLLECTE commencera à refuser les bacs jaunes contenant une trop grande quantité de papier.
- Information de la gendarmerie sur la prévention de la délinquance.
- Piscine : dans le cadre de la réorganisation, suite au départ en retraite de l'agent technique polyvalent, le gestion technique de la piscine sera assurée par la société Engie Energie Service pour 2017.
- Remerciement de la famille Saily suite au décès de leur fille.

Fin de séance à 22 h 04 mn.